Préambule

Dans notre société, il est impensable de concevoir des innovations sans faire appel à l'industrie du matériel électrique et électronique (ZVEI) ou au domaine de la construction mécanique et d'équipements (VDMA). Ce sont précisément les PMI de ces deux secteurs qui élaborent des solutions porteuses d'avenir avec leurs produits et applications, notamment pour la protection du climat, la préservation des ressources et la sécurité de l'emploi, et qui contribuent au développement économique et social dans le monde entier. L'action est ici en droite ligne avec le cadre juridique en vigueur ainsi qu'avec la compréhension élémentaire éthique et responsable qui est formulée dans le présent code de conduite commun.

1. Compréhension élémentaire

Ce code de conduite repose sur une compréhension élémentaire commune concernant la gouvernance d'entreprise socialement responsable alignée sur les orientations suivantes.

Nous, l'entreprise signataire

Carl Benzinger GmbH

Robert-Bosch-Str. 28, 75180 Pforzheim, Germany

assumons nos responsabilités dans le cadre de nos possibilités et de nos champs d'action respectifs, en tenant compte des conséquences de nos décisions et actions commerciales sur les plans juridique, économique, technologique, social et écologique. Nous contribuons ainsi au développement économique et social des pays et régions où nous agissons.

Notre action est alignée sur les règlementations juridiques en vigueur. Nous sommes guidés par des valeurs et principes éthiques, particulièrement en termes d'intégrité et de probité, ainsi que par le respect de la dignité humaine, comme elle est énoncée dans les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT), ainsi que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Ce code de conduite jette les bases des principes guidant notre action, dont nous exigeons activement le respect de la part de nos membres du personnel dans le monde entier. Son contenu s'applique à toutes les filiales et unités opérationnelles de notre entreprise.

Nous attendons la même compréhension élémentaire de la part de nos partenaires commerciaux. Ceci ne doit ainsi pas être de nature à justifier des droits en faveur de tiers.

2. Respect des lois

Le respect des lois en vigueur et des dispositions légales et réglementaires particulières des pays où nous agissons est une évidence à nos yeux. Si les lois et les règlements locaux sont moins restrictifs, notre action est guidée par les principes énoncés dans ce code de conduite. Le droit local prévaut dans les cas où une contradiction directe existe entre le droit local contraignant et les principes énoncés dans ce code de conduite. Nous nous efforçons toutefois de respecter le contenu du présent code de conduite.

3. Intégrité et conformité

Nous avons mis en œuvre des mesures de conformité[1] appropriées afin de couvrir les thèmes suivants de manière adéquate :

3.1. Corruption

Nous ne tolérons ni la corruption, ni le versement de pots-de-vin, ni le chantage, qui nuisent à l'exercice d'une concurrence loyale. Nous ne promettons pas de gratifications octroyées dans l'intention ou pouvant susciter l'impression de vouloir exercer une influence sur des décisions commerciales ou de s'arroger un avantage particulier indu, ni ne les offrons, les accordons, les sollicitons ou les acceptons, et nous ne laissons pas non plus nous en faire la promesse. Il convient d'appliquer ce principe de manière particulièrement stricte au contact de personnes soumises à des règlementations particulières en matière de droit pénal et de responsabilité (par exemple les agents de la fonction publique).

3.2. Concurrence loyale

Nous agissons en conformité avec le droit national et international relatif à la concurrence et aux cartels et ne participons pas à des accords sur les prix, à des répartitions de marchés ou à des ententes sur les clients, les marchés et les offres.

3.3. Prévention du blanchiment d'argent

Le blanchiment d'argent désigne le processus d'injection d'argent illégalement gagné ou d'actifs illégalement acquis dans le circuit légal de la finance et de l'économie. Nous remplissons nos obligations légales en matière de prévention du blanchiment d'argent et ne participons pas à des transactions qui servent à dissimuler ou à intégrer des actifs criminels ou illégalement acquis.

3.4. Protection des informations et de la propriété intellectuelle

Nous protégeons les informations confidentielles et respectons la propriété intellectuelle ; le transfert de technologie et de compétence doit être effectué de manière à protéger les droits de propriété intellectuelle et les informations clients, secrets commerciaux et informations non publiques. Nous respectons les lois respectivement en vigueur visant à protéger les secrets commerciaux et traitons les informations confidentielles de nos partenaires commerciaux de manière adéquate.

3.5. Protection des données

Nous traitons, enregistrons et protégeons les données à caractère personnel dans le respect des règlementations légales. Les données à caractère personnel sont collectées de manière confidentielle, à des fins strictement légales et définies au préalable, et de manière transparente. Nous ne

[1] La « conformité » ou compliance en anglais est le respect des dispositions légales, des normes réglementaires, des engagements volontaires et des directives internes.

traitons des données à caractère personnel que si elles sont protégées au travers de mesures techniques et organisationnelles adéquates contre la perte, la modification et l'utilisation abusive ou la divulgation.

3.6. Contrôle des exportations

Nous nous engageons à respecter les normes juridiques en vigueur pour le contrôle des exportations – en particulier les régimes d'autorisation, les interdictions d'exportation et de soutien – dans le cadre du transfert et de l'exportation de nos marchandises.

3.7. Prévention des conflits d'intérêts

Nous évitons les conflits d'intérêt internes et externes qui peuvent exercer une influence illégitime sur les relations commerciales. Nous divulguons ces conflits si nous n'étions pas en mesure d'y parvenir.

4. Santé et sécurité

Nous préservons la santé de nos membres du personnel en mettant en oeuvre des mesures appropriées relatives à la santé et à la sécurité au travail (par exemple à travers la mise en place d'un système de gestion de la santé et de la sécurité au travail d'entreprise), qui couvrent les thèmes suivants de manière adéquate:

- respect des lois en vigueur et alignement sur les standards internationaux en relation avec la santé et la sécurité au travail[2];
- aménagement approprié du poste de travail, consignes de sécurité et mise à disposition de l'équipement de protection individuelle adéquat;
- mise en oeuvre de contrôles préventifs, procédures d'urgence, système d'alerte en cas d'accident et autres mesures appropriées pour l'amélioration continue;
- accès à l'eau potable en quantité suffisante et accès à des installations sanitaires propres pour les membres du personnel.

Nous veillons à ce que tous nos membres du personnel soient instruits en conséquence.

5. Rémunération et temps de travail

La rémunération est alignée sur les lois en vigueur ainsi que sur les conventions collectives interprofessionnelles existantes et contraignantes, et est étendue par les lois nationales sur le salaire minimum respectivement applicables. Les membres du personnel sont régulièrement tenus informés de manière claire et détaillée concernant la composition de leur rémunération.

---

[2] Cf. normes du travail et sociales ILO (ILO Guidelines on Occupational Safety and Health) ; directive de l'OIT sur la sécurité et la santé au poste de travail ; la norme SA 8000 Responsabilité sociale ou la norme ISO 45001 Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail, etc.

Nous respectons les lois et normes de travail (internationales)[3] en vigueur concernant la durée de travail maximale autorisée et veillons à ce que

- la durée de travail, y compris les heures supplémentaires, ne dépasse pas les seuils autorisés par la loi;
- la durée hebdomadaire de travail, y compris les heures supplémentaires, ne dépasse pas plus de 60 h même dans les cas exceptionnels, en l'absence de telles dispositions;
- les membres du personnel disposent d'au moins un jour de congé complet par semaine calendaire.

6. Respect des droits humains

Nous veillons au respect et encourageons le respect des droits humains internationalement reconnus, et

- respectons la dignité personnelle, la vie privée et les droits de la personne de chaque individu;
- protégeons et garantissons le droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- ne tolérons aucun traitement inacceptable de membres du personnel, tel que le harcèlement physique et psychique, le harcèlement sexuel et personnel ou la discrimination.

6.1. Interdiction du travail des enfants

Nous ne tolérons aucun travail des enfants[4]. Nous n'employons aucune personne ne pouvant faire état d'un âge minimum de 15 ans et demandons la présentation d'un justificatif d'âge. Dans les pays concernés par l'exception accordée aux pays en voie de développement selon la convention nº 138 de l'OIT, l'âge minimum peut être réduit à 14 ans. Nous n'employons aucune personne pour un travail dangereux, qui ne puisse prouver un âge minimum de 18 ans selon la convention nº 182 de l'OIT.

6.2. Interdiction du travail forcé

Le travail forcé, l'esclavage moderne ou toutes autres mesures liberticides similaires sont interdits[5]. Tout travail doit être volontaire et la possibilité de mettre fin à la relation de travail doit être garantie.

6.3. Liberté d'association et négociations collectives

Nous respectons le droit des membres du personnel à la liberté d'association, de réunion et de négociation collective[6], dans la mesure où ceci est légalement autorisé et possible dans chaque

[3] Convention nº 1 de l'OIT (convention sur la durée de travail (industrie)), 1919)

[4] Conventions nº 79, 138, 142 et 182 de l'OIT

[5] Conventions nº 29 et 105 de l'OIT

[6] Conventions nº 87, 135 et 154 de l'OIT

pays où nous agissons. Si ceci n'est pas autorisé, nous tentons de rechercher des compromis pour nos membres du personnel.

6.4. Encouragement de la diversité, égalité des chances

Nous encourageons l'égalité des chances et ne tolérons aucune discrimination[7]. Nous traitons toutes les personnes de la même manière, indépendamment du sexe, de l'âge, de la couleur de peau, de l'origine ethnique, de l'identité et de l'orientation sexuelles, d'un handicap, de l'appartenance religieuse, des convictions ou d'autres caractéristiques personnelles.

7. Environnement, énergie et protection du climat

Nous agissons en conformité avec les lois en vigueur et nous inspirons des normes internationales[8] afin de minimiser les effets négatifs sur l'environnement et d'améliorer continuellement nos activités en faveur de la protection de l'environnement et du climat.

Tous les membres du personnel sont sensibilisés à la protection de l'environnement et des mesures de formation ainsi que des séminaires sont proposés à cet effet.

Nous avons instauré des mesures de protection de l'environnement appropriées (par exemple à travers la mise en oeuvre d'un système de management environnemental), qui couvrent les thèmes suivants de manière adéquate:

- définition des objectifs, définition et mise en oeuvre de mesures ainsi que leur amélioration continue;
- aspects environnementaux comme la réduction des émissions de CO_2, augmentation de l'efficacité énergétique ainsi que l'utilisation d'énergies renouvelables, le maintien de la qualité de l'eau et la réduction de la consommation d'eau, le maintien de la qualité de l'air, l'encouragement de l'efficacité des ressources, la réduction et l'élimination correcte des déchets ainsi que la manipulation responsable des substances dangereuses pour l'être humain et l'environnement.

8. Politique relative aux minéraux de conflit

Nous engageons des mesures avec toute l'attention nécessaire pour éviter l'utilisation de minerais de conflit dans nos produits, afin de prévenir les violations des droits humains, la corruption et le financement de groupes armés ou similaires.

9. Chaîne d'approvisionnement

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils respectent les principes du présent code de conduite ou qu'ils appliquent des codes de conduite équivalents. Nous les épaulons en outre dans leurs tentatives de mise en application des contenus du présent code de conduite dans leurs chaînes d'approvisionnement.

---

[7] Conventions nº 111 de l'OIT

[8] ISO 14001 et standards des Principes directeurs de l'OCDE/COP21

Nous nous réservons le droit de vérifier la bonne application du présent code de conduite auprès de nos fournisseurs de manière systématique ou occasionnelle. Ceci peut par exemple avoir lieu sous la forme de questionnaires, d'évaluations ou d'audits.

Si des doutes subsistent quant au respect du présent code de conduite au débouché de ce contrôle, le fournisseur sera invité à engager les mesures correctives appropriées et à faire état de cette opération à son interlocuteur compétent au sein de notre entreprise. Il est mis fin à la coopération en cas de nécessité.

10. Intérêt des consommateurs

Dans la mesure où les intérêts des consommateurs sont concernés, nous respectons les prescriptions en matière de protection des consommateurs ainsi que les pratiques de vente, de marketing et d'information appropriées. Les groupes particulièrement vulnérables (par exemple la jeunesse ou les femmes enceintes) bénéficient d'une attention accrue.

11. Mise en oeuvre et application

Nous déployons des efforts appropriés et raisonnables pour mettre en oeuvre, documenter et appliquer de manière continue les principes et valeurs décrits dans le présent code de conduite. Tous les membres du personnel sont sensibilisés aux contenus du présent code de conduite et formés aux thèmes pertinents selon les besoins. Les infractions au code de conduite ne seront pas tolérées et peuvent entraîner des conséquences liées au droit du travail.

11.1. Communication

Nous communiquons de manière ouverte et dans un esprit de dialogue sur les exigences du présent code de conduite et sur sa mise en oeuvre vis-à-vis des membres du personnel, des clients, des fournisseurs et d'autres groupes d'intérêt et parties prenantes.

11.2. Signalements des infractions

Nous offrons à nos membres du personnel, ainsi qu'à nos partenaires commerciaux, un accès à un mécanisme protégé permettant de signaler de manière confidentielle de possibles infractions contre les principes de ce code de conduite.

Si vous souhaitez effectuer un signalement, veuillez vous adresser directement ou de manière anonyme à la personne suivante ou au poste suivant.

Nom de l'interlocuteur: Tobias Deusch

Coordonnées (adresse de messagerie, numéro de téléphone):

t.deusch@benzinger.de +49 7231/41531-100

12. Signature

Pforzheim, 19.02.2024

Carl Benzinger GmbH

.....

Dipl.-Ing.(BA) Rainer Jehle

- Directeur général -